



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 19911

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la réforme du service national telles qu'elles résultent de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 et du décret d'application n° 98-180 du 17 mars 1998. Il souhaiterait donc connaître l'ensemble des dispenses de service national actif accordées aux jeunes nés antérieurement au 1er janvier 1979.

Texte de la réponse

En matière de dispense, les jeunes français nés avant le 1er janvier 1979 bénéficient des dispositions prévues par les articles L. 31 à L. 40-1 du code du service national. Ainsi, sont dispensés des obligations du service national actif, au titre de l'article L. 31, les pupilles de la nation et les jeunes gens ayant eu un proche parent (père, mère, frère ou soeur) déclaré « mort pour la France » ou décédé, soit au cours d'une action exécutée sur ordre, soit durant l'accomplissement du service national actif. Peuvent également être dispensés, au regard de l'article L. 32 du code du service national : 1/ les jeunes gens classés soutien de famille, les personnes mariées dont l'épouse ne dispose pas de ressources suffisantes ou ceux qui ont la charge effective d'au moins un enfant ; 2/ les jeunes gens dont l'incorporation entraînerait soit, par suite du décès d'un de leurs ascendants ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal ; soit une situation économique et sociale grave ; soit l'arrêt d'une exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal dont ils sont titulaires ; 3/ les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis au moins deux ans, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. Par ailleurs, une dispense des obligations du service national actif peut être exceptionnellement accordée, dans le cadre des dispositions de l'article L. 36 du code du service national, à des jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique. Enfin, des dispenses du service national sont prévues, dans certains cas et au titre des articles L. 37 et L. 38 du code précité, pour les Français résidant à l'étranger, pour ceux qui ont été appelés au service actif d'un Etat étranger lié à la France par un traité d'alliance ou par accord de défense, mais également, sous certaines conditions, pour les personnes disposant de la double nationalité.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19911

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5361

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6016